

CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur le Président de Bordeaux Métropole, agissant au nom et comme représentant de ladite Métropole, en vertu de la délibération N° _____ prise par le Conseil de Bordeaux Métropole le _____
- Madame Laurence BOUCARD, Directrice Déléguée, agissant au nom de 3F RESIDENCES dont le siège social est 28 – 34 rue du Château des Rentiers – 75013 PARIS, en vertu d'une délégation de pouvoirs en date du 14 mai 2018 de Monsieur Didier JEANNEAU, Directeur Général, fonction à laquelle il a été nommé à compter du 14 mai 2018 et renouvelé dans ses fonctions par délibération du Conseil d'Administration du 22 juin 2021.

Vu la demande de garantie de 3F RESIDENCES en date du 5 juillet 2022 d'un prêt en vue d'assurer le financement principal pour la construction de 41 logements situés 1 place de la Cité des Fleurs – 33000 BORDEAUX,

Vu la délibération du conseil métropolitain n° _____ du _____,

Considérant l'intérêt de ce projet pour le territoire métropolitain ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie d'emprunt consentie par Bordeaux Métropole.

Article 2 : Caractéristiques des prêts

Le Conseil métropolitain, par délibération N° _____ prise en date du _____, reçue à la Préfecture de la Gironde le _____, garantit le paiement des intérêts et le remboursement du capital des emprunts PLAI et PHB2, aux taux, durées et conditions figurant dans le contrat de prêt N° 133136 au sein duquel sont précisées les caractéristiques financières de chaque ligne de prêt.

Ce prêt d'un montant de 504 869,00 euros, a été souscrit *indexés sur le livret A (PLAI) et à taux fixe (PHB2)* auprès de *La Banque des Territoires* et signé le 5 avril 2022 par *Arnaud BEYSSSEN*. Les conditions financières du prêt répondent à un niveau de risque inférieur ou égal au niveau 2A de la classification de la charte Gissler.

Le contrat de prêt est constitué de 3 lignes de prêts, selon l'affectation suivante :

Ligne N° 1 : PLAI d'un montant de 166 858,00 euros

Ligne N°2 : PLAI foncier d'un montant de 71 511,00 euros

Ligne N°3 : PHB 2.0 tranche 2020 d'un montant de 266 500,00 euros

Article 3 : Durée de la garantie d'emprunt

L'application de la présente convention se poursuivra jusqu'à paiement complet des échéances contractuellement dues par 3F RESIDENCES.

Article 4 : Informations

Pendant toute la durée de l'emprunt garanti, l'organisme bénéficiaire devra fournir annuellement ses états financiers et de gestion. Un courrier sera envoyé chaque année par Bordeaux Métropole à l'organisme précisant la liste des états concernés, le format et l'échéance souhaitée.

Article 5 : Mise en œuvre de la garantie

Dans l'hypothèse où 3F RESIDENCES serait dans l'impossibilité de faire face à ses échéances, ce dernier s'engage à en informer sans délai Bordeaux Métropole ainsi que l'organisme prêteur.

Article 6 : Subrogation

Si du compte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que 3F RESIDENCES n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par Bordeaux Métropole, et qu'elle ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour y procéder, Bordeaux Métropole effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs au lieu et place de 3F RESIDENCES dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées. Ce règlement instituera Bordeaux Métropole créancière de 3F RESIDENCES.

Dans l'hypothèse où sa garantie serait mise en œuvre, Bordeaux Métropole fera publier sa subrogation, dans les droits du créancier selon les articles 2306 et 2430 du Code civil.

Article 7 : Clause de retour à meilleure fortune

Si 3F RESIDENCES ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements, Bordeaux Métropole, sur simple demande écrite qui lui sera faite, prendra ses lieu et place et règlera le montant des annuités à concurrence de la défaillance de 3F RESIDENCES.

Les paiements qui pourraient être imposés à Bordeaux Métropole, en exécution de la présente convention, auront le caractère d'avances recouvrables. Ainsi, 3F RESIDENCES s'engage à reverser les paiements dont Bordeaux Métropole aurait eu à s'acquitter dès qu'une amélioration de la situation financière sera constatée par des résultats financiers excédentaires. Ces excédents seront utilisés, à due concurrence, à l'amortissement de la dette contractée par 3F RESIDENCES vis-à-vis de Bordeaux Métropole et figurant, au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de 3F RESIDENCES. Il comprendra :

- ✓ au crédit : Le montant des remboursements effectués par la Société, le solde constituera la dette de la Société vis-à-vis de Bordeaux Métropole,
- ✓ au débit : le montant des versements effectués par Bordeaux Métropole.

La créance ne sera éteinte que lorsque l'intégralité des avances versées par Bordeaux Métropole aura été remboursée par 3F RESIDENCES.

Article 8 : Hypothèque

3F RESIDENCES s'engage à ne consentir aucune hypothèque sur les immeubles sans l'accord préalable de la collectivité.

FAIT A BORDEAUX, LE

Pour la Société, 3F RESIDENCES
La Directrice Déléguée, Laurence BOUCARD

Pour Bordeaux Métropole,
Le Président,